## REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

"Travail-Démocratie-Paix"

28/73 du 18/9/73

(\_)RDONNANCE Nº
autorisant le Gouvernement de la
République Populaire du Congo à
garantir les engagements contractés
par l'Agence Transcongolaise des
Communications auprès du Consortium bancaire (BNDC - BCC - BIAO BICIC - SGBC) au titre d'un crédit
à court terme de Francs CFA : 600
millions

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT ;

## ORDONNE:

ARTICLE jer - L'Etat est autorisé à donner son aval, dans la limite de 600.000.000 (SIX CENT MILLIONS) de Francs CFA aux engagements contractés par l'Agence Transcongolaise de Communications auprès d'un Consortium bancaire constitué de :

- La Banque Nationale pour le Développement du Congo
- La Banque Commerciale Congolaise
- La Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale
- La Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Congo
- La Société Générale de Banques au Congo

ARTICLE 2 - La présente Ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et sera publiée au J.O.R.P.C.

FAIT A BRAZZAVILLE, LE 18 SEPTEMBRE 1973

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE CHEF DE L'ETAT

Commandant Marien N'GOUABI

John